

Ont comparu MM. (noms, prénoms, professions, domiciles des arbitres), lesquels ont déclaré que, par. (procès-verbal, acte sous seing privé ou acte authentique), en date du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu., ils ont été nommés arbitres pour statuer sur la contestation qui divise les sieurs. (noms, prénoms, professions et domiciles des parties); qu'après s'être constitués en tribunal arbitral, avoir reçu communication des pièces et titres respectivement produits par les parties, avoir entendu les dires et observations desdites parties, et pris connaissance de leurs conclusions, ils n'ont pu tomber d'accord sur la solution de la difficulté qui leur était soumise; qu'en conséquence, ils avaient déclaré partage et rédigé chacun leur avis distinct et motivé dans un procès-verbal en date du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu., et qu'en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés, ils nous avaient nommé, par le même acte, tiers arbitre afin de les départager (ou bien que, n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, nous avons été nommé en cette qualité par ordonnance du président du tribunal civil de première instance de., en date du., enregistrée); que, déférant à la sommation qui leur avait été notifiée à la requête du sieur., par exploit en date du. (ou bien que, se rendant à l'invitation que nous leur avons adressée), ils se présentent devant nous pour conférer sur les contestations entre parties; qu'à cet effet, ils déposent entre nos mains les pièces et le procès-verbal constatant leurs opérations et le partage où sont énoncés les motifs de leur opinion individuelle. Et ont lesdits arbitres signé.

(Signatures.)

Nous, tiers arbitre susdit et soussigné, acceptant la mission qui nous a été confiée, avons lu le procès-verbal de partage, les pièces qui y sont jointes, les conclusions et mémoires des parties, et après avoir conféré avec les arbitres divisés d'opinion, avons remis à un jour prochain la rédaction et la signature de notre sentence.

Fait à., les jour, mois et an ci-dessus.

(Signature du tiers arbitre.)

816. JUGEMENT rendu par le tiers arbitre (1).

CODE Pr. civ., art. 4048, 4049, 4020. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4045, 4044, 4045; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 504.

Nous. (nom, prénoms et qualités du tiers arbitre).

Vu : 1^o le procès-verbal dressé par MM., arbitres, agissant en vertu du mandat à eux confié par les sieurs. et., aux termes d'un compromis contenu dans ledit procès-verbal en date du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu. (ou bien constaté par acte sous seing privé en date du., enregistré à., le. etc., par., qui a

(1) Le jugement rendu par le tiers départiteur n'est pas assujéti à toutes les formalités requises pour le jugement des arbitres. Ainsi il peut ne pas contenir de motifs (Q. 3349 quat.; S. al. v^o Arbitr., n. 146, 147). Voy. sup., p. 336, note 1^{re}. Les parties peuvent, par leurs conventions, déroger aux formalités pre-

scrites par l'art. 1017 (Q. 3350).

L'annulation de la sentence rendue par le tiers arbitre entraîne celle de tous les actes antérieurs, de telle sorte qu'il est nécessaire de passer un nouveau compromis pour faire statuer sur tous les chefs dont s'est occupé le tiers arbitre (Q. 3352 bis).

perçu.; ou encore constaté par acte authentique passé devant M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, et relaté au procès-verbal dont il s'agit), donnant pouvoir auxdits arbitres de., ledit procès-verbal portant constitution du tribunal arbitral;

2^o Un procès-verbal en date du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu.; contenant déclaration de partage avec l'avis (2) de chacun desdits arbitres et la nomination de nous., pour tiers arbitre, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le compromis susmentionné (ou bien duquel il résulte que, lesdits arbitres n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ont renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit. Dans cette hypothèse, il faut ajouter :

3^o L'expédition d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de., rendue le., enregistrée, sur la requête présentée à ce magistrat le même jour, ladite ordonnance contenant nomination de nous., en qualité de tiers arbitre appelé à départager les arbitres;

4^o L'original d'un exploit du ministère de., huissier à., en date du., enregistré, contenant notification à la requête du sieur. au sieur. et auxdits MM., arbitres, de l'ordonnance qui précède, avec sommation à ces derniers de se réunir à nous, dans notre cabinet, le., heure de., pour y conférer sur la décision à rendre;

3^o (ou 5^o) Les mémoires et moyens de défense des parties; Après avoir conféré (3) avec lesdits arbitres réunis dans notre cabinet, à., le., heure de.;

(2) Le jugement du tiers arbitre ne peut pas être annulé sous prétexte du défaut de rédaction du procès-verbal exigé par l'art. 1017, pourvu d'ailleurs que l'opinion des arbitres résulte de certains actes ou avis particuliers, comme de conclusions motivées. Mais il est mieux de s'en tenir aux dispositions de la loi (Q. 3352; S. al. v^o Arbitrage, n. 149 et s.). Ainsi, il a été jugé que la rédaction des avis distincts et motivés des deux arbitres divisés d'opinion n'est pas prescrite par l'art. 1017, C. p. c., à peine de nullité; qu'il suffit, pour la validité de la sentence du tiers arbitre, qu'il soit constant, en fait, que les arbitres ont été divisés, que le tiers arbitre a connu leur opinion, et qu'il en a conféré avec eux (J. Av., t. 76, p. 25, art. 994).

(3) Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le tiers arbitre entende simultanément les arbitres divisés. Il est dans le vœu de la loi cependant que les arbitres réunis donnent leurs explications au tiers arbitre (Q. 3348).

Le procès-verbal qui constate la présence d'un arbitre aux conférences ne peut être contredit par un acte extrajudiciaire donné par cet arbitre longtemps après le dépôt du jugement (Q. 3351).

Les arbitres ne peuvent pas, lors des

conférences avec le tiers arbitre, abandonner leur premier avis pour en adopter un nouveau, conjointement avec lui (Q. 3346; S. al. v^o Arbitrage, n. 138 s.).

Il est peu de questions aussi controversées que celle dont la solution précède. Des auteurs très-recommandables veulent que, dans leur conférence avec le tiers arbitre, les arbitres aient le droit de modifier leur opinion première, et que ce tiers arbitre rende sa sentence avec l'assistance et le concours des arbitres. Cette doctrine ne me paraît pas admissible. Par le procès-verbal de partage, les arbitres ont définitivement manifesté leur avis. Il n'y a aucune analogie entre ce cas et celui du partage judiciaire: le tiers arbitre est appelé à statuer seul, en adoptant l'un des avis exprimés, sans pouvoir s'en écarter. Si les arbitres avaient le droit de revenir sur leur opinion première, il pourrait arriver que le tiers arbitre se trouvât seul de son opinion, et ne pût, par conséquent, rendre la sentence, ou que les arbitres, en tombant d'accord, imposassent leur sentiment au tiers arbitre; ce que la loi n'a pu évidemment faire entrer dans ses prévisions.

Lorsque, après qu'un tiers arbitre a conféré avec les arbitres, les parties se

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies;
 Attendu (motifs);
 Vidant le partage, adoptons l'opinion de M., l'un des arbitres (4); en
 conséquence, ordonnons (5); condamnons le sieur à;
 et condamnons en outre à tous les dépens (6)
 Fait et jugé à (7), le

(Signature du tiers arbitre.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 811.)

Remarque. — Souvent ce jugement est rédigé sous forme de procès-verbal. —
 Les arbitres comparaissent devant le tiers arbitre, lui exposent les faits, lui re-
 mettent leur procès-verbal et les pièces produites par les parties. — Le tiers ar-
 bitre constate cette remise et déclare accepter la mission qui lui est confiée; puis
 il mentionne la conférence qu'il a avec les arbitres, et prononce immédiatement
 la sentence, s'il n'ajourne pas la rédaction et la signature de la sentence à un jour
 prochain.

Si l'un des arbitres sommé ne comparait pas, le tiers arbitre mentionne son
 absence en ces termes :

Après en avoir conféré avec ledit M., l'un des arbitres, qui s'est
 rendu dans notre cabinet à, le, M., l'autre ar-
 bitre, n'ayant point comparu et n'ayant jamais répondu aux diverses invi-
 tations que nous lui avons adressées par lettres, attendu que, etc.

rendent chez lui, non pour y débattre
 leurs intérêts, mais pour s'y arranger
 entre elles, il n'est pas nécessaire que
 ce tiers arbitre ait une nouvelle confé-
 rence avec les arbitres (VI, 1016, not.,
 2^e).

(4) Le tiers arbitre n'est pas tenu d'a-
 dopter dans son intégralité l'opinion de
 l'un des arbitres; il lui est loisible de
 prendre de chaque opinion ce qui lui
 semble devoir former le fondement de sa
 décision, en ce sens que, lorsque le juge-
 ment de partage contient plusieurs chefs
 distincts, il peut embrasser, sur un chef,
 l'opinion du premier, et sur un autre
 celle du second (Q. 3347; *Suppl. alph.*,
 v^o Arbitrage, n. 135 et s.).

La nullité résultant de ce que le tiers
 départiteur s'est rangé à un avis diffé-
 rent de celui des arbitres, peut être in-
 voquée par toutes les parties. La juris-
 prudence cependant n'accorde le droit
 de se prévaloir de cette nullité qu'à la
 partie qui est lésée par la sentence (Q.
 3347 bis).

(5) Le tiers arbitre peut, pour fixer son
 choix, ordonner une enquête, un rap-
 port d'experts; en un mot, faire ou re-
 commencer l'instruction (Q. 3349 ter)

(6) Les arbitres ne peuvent condamner
 la partie qui succombe aux dépens
 qu'autant qu'il y a eu conclusions for-
 melles à cet égard (VI, 1090, note 1). Voy.
suprà, p. 358, note 4.

(7) Le tiers arbitre doit nécessairement
 prononcer dans le mois de son accepta-
 tion (Q. 3349; *S. al.*, v^o Arbit., n. 142 bis, 143).
 Le délai spécial que les parties ont fixé
 pour la durée de l'arbitrage, n'est pas
 réputé avoir été également fixé pour la
 durée des pouvoirs du tiers arbitre. Ce
 dernier délai, sauf conventions contrai-
 res, est tout à fait indépendant du pre-
 mier (Q. 3287 et 3349).

Lorsque, après l'expiration du délai,
 les parties en accordent un nouveau au
 tiers arbitre, il doit, à peine de nullité,
 prononcer dans le délai fixé (VI, 1016,
 not., 4^e).

La prorogation du délai dans lequel le
 tiers arbitre doit rendre son jugement,
 peut être faite par un acte postérieur à
 celui de sa nomination (VI, *ibid.*, 3^e).

La comparution volontaire des parties
 devant le tiers départiteur, couvre la
 nullité résultant de ce qu'il a rendu
 la sentence après l'expiration du délai
 déterminé par l'art. 1018 (Q. 3349 bis).

817. ACTE de dépôt du jugement arbitral.

CODE Pr. civ., art. 4020. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4045; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 505;
 SUDRAUD-DESISLES, p. 68.]

L'an, le (1), au greffe du tribunal civil de première instance
 de (2), et devant nous greffier soussigné, a comparu le sieur
 (nom, prénoms, profession, domicile) (3), lequel a déposé entre nos mains la
 minute (4) d'une sentence arbitrale, rendue le (5) par lui, comparant,
 et le sieur (nom, prénoms, profession, domicile), nommés arbitres
 par les sieurs (noms, prénoms, professions et domiciles des parties),
 pour statuer sur la contestation existant entre ces derniers, suivant compromis en
 date du, enregistré à, le, par, qui a

(1) Un jugement arbitral n'est pas nul,
 par cela seul qu'il n'a pas été déposé
 dans les trois jours de sa date au greffe
 du tribunal; les parties ont seulement
 le droit de réclamer le dépôt après ce
 délai (Q. 3364; *S. al.*, v^o Arbit., n. 154).

(2) Quand il a été compromis sur une
 affaire de la compétence du juge de paix,
 ce n'est pas au greffe de la justice de
 paix que doit être fait le dépôt de la
 sentence, mais à celui du tribunal civil
 dans le ressort duquel le juge de paix
 exerce ses fonctions (Q. 3359). Voy.
suprà, p. 368, note 1.

Lorsqu'il a été compromis tout à la
 fois, et sur une affaire susceptible d'être
 portée en première instance et sur l'ap-
 pel d'un jugement, le choix du greffe où
 doit être opéré le dépôt de la sentence,
 dépend des circonstances. Si les arbi-
 tres ont distingué les deux chefs dans
 leur sentence, le dépôt doit être fait en
 double au greffe du tribunal et à celui
 de la Cour. Dans le cas contraire, il est
 bien difficile de poser une règle absolue.
 Il semble qu'il soit plus convenable de
 déposer la sentence au greffe du tribu-
 nal de première instance, si, dans le ju-
 gement, c'est la contestation nouvelle
 qui domine, tandis que le dépôt sera ef-
 fectué au greffe de la Cour, si la con-
 testation jugée déjà en première in-
 stance absorbe les chefs nouveaux (Q.
 3357; *S. al.*, v^o Arbitrage, n. 161 et s.).

La Cour de Riom a prononcé la nullité
 d'une sentence arbitrale, parce qu'une
 des clauses du compromis portait que la
 sentence serait déposée dans l'étude d'un
 notaire. Que cette clause eût dû être
 considérée comme non avenue, puis-
 qu'elle était contraire à la loi, cela se

conçoit, mais qu'une sentence d'ailleurs
 régulière, soit anéantie par l'existence
 d'une semblable clause, c'est ce qu'il est
 difficile de justifier, alors surtout qu'il
 est constant que ce dépôt ne donne pas
 l'existence à la sentence, mais seulement
 la force exécutoire par l'ordonnance du
 président (*J. Av.*, t. 73, p. 679, art.
 607).

(3) Le dépôt au greffe ne doit pas né-
 cessairement être fait par l'un des arbi-
 tres. Il peut être effectué par l'une des
 parties (Q. 3362; *S. al.*, v^o Arbit., n. 155, 156).
 On ne peut exiger de l'arbitre qu'il
 fasse l'avance des frais de l'acte de dé-
 pôt. Le greffier a seulement un recours
 contre les parties, à raison de ces frais
 (VI, 1054, à la note).

Il suit de là que les arbitres ne peuvent
 pas refuser de déposer leur sentence, sous
 le prétexte que les parties n'ont pas
 consigné les frais du dépôt; et que le
 préjudice occasionné par leur retard les
 rend passibles de dommages-intérêts (*J.
 Av.*, t. 74, p. 302, art. 690).

(4) Il n'est pas nécessaire de déposer
 au greffe les conclusions des parties,
 lorsque la sentence contient l'énuncia-
 tion de ces conclusions (VI, 1046, note
 2, 3^e).

(5) Le dépôt peut être fait par l'un des
 arbitres, et reçu par le greffier du tribu-
 nal avant que le jugement ne soit enre-
 gistré (Q. 3363).

Mais si la sentence était déposée par
 l'une des parties au lieu de l'être par
 l'un des arbitres, le greffier ne devrait
 pas dresser l'acte de dépôt sans que la
 sentence fût enregistrée et le coût de
 l'acte de dépôt soldé.

perçu. . . . ; nous avons donné acte de ce dépôt au comparant; nous avons placé ladite sentence au nombre des minutes du greffe, et ledit sieur. . . . , a signé avec nous les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 1 fr. 20 c. — Enregistr., 4 f. 50 c. — Droit de greffe, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).

Remarque. — La sentence et l'acte de dépôt doivent être enregistrés dans les vingt jours, à dater de ce dernier acte (Comm. du Tarif, t. 2, p. 505, n° 25).

818. ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

CODE Pr. civ., art. 4020, 4021. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4045, 4056; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 505, 506; — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — ROIVORE, p. 34; — VICTOR FONS, p. 212, 215.]

Nous. . . . , président du tribunal civil de. . . . , assisté de M. . . . (nom, prénoms), greffier; vu la sentence arbitrale qui précède; attendu que ladite sentence est régulière en la forme, et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; ordonnons (1) que ladite sentence (2) sera

(1) Le ministère public peut, au préalable, requérir communication de la sentence arbitrale (Q. 3364 ter).

L'ordonnance d'exécution (appelée dans la pratique ordonnance d'*exequatur*) est accordée sans qu'il soit besoin de présenter requête; elle est mise au bas ou en marge de la minute (Q. 3364 bis).

L'ordonnance d'*exequatur* doit nécessairement être donnée par le président du tribunal dans l'arrondissement auquel elle a été rendue. Serait nulle l'ordonnance rendue par le président du tribunal qui aurait connu de la contestation, s'il n'y avait pas eu arbitrage, lorsque la sentence a été prononcée hors du ressort de ce tribunal (Q. 3356 bis).

Quand il a été compromis sur une affaire de la compétence du juge de paix, ce n'est pas ce juge, mais le président du tribunal qui doit apposer l'ordonnance (Q. 3359). Voy. *suprà*, p. 367, note 2.

Le président d'un tribunal de commerce n'est pas compétent pour rendre exécutoire une sentence arbitrale entre négociants (Q. 3355; S. al., n. 172, 173).

S'il s'agit d'associés commerçants qui ont confié à leurs arbitres le droit de les juger, le président du tribunal civil est seul compétent (Q. 3356 et 3379).

Le président du tribunal auquel une sentence est présentée, pour qu'il la rende exécutoire, doit d'abord vérifier sa compétence, et, s'il se reconnaît compétent, il ne peut refuser l'ordonnance d'exécution que lorsque la sentence lui paraît contraire aux principes fondamentaux qu'il n'est pas permis à la justice de méconnaître (Q. 3360, et S. al., v° Arbitrage, n. 182).

Le tribunal n'est pas compétent pour accorder sur le refus du président, l'ordonnance d'*exequatur* (VI, 1046, note 2, 1°).

La nullité de l'ordonnance rendue par un président incompétent est absolue, si l'incompétence est *ratione materiæ*; elle peut être couverte quand l'incompétence est *ratione personæ* (Q. 3359 bis).

La voie pour se pourvoir, soit quand l'ordonnance a été apposée par un président incompétent, soit lorsque le président compétent a refusé de l'apposer, est celle de l'appel (Q. 3361, et J. Av., t. 76, p. 550, art. 1163).

(2) Bien que, par leur compromis, les parties aient formellement dispensé les arbitres de remplir toute formalité de justice, l'interlocutoire qu'ils ont rendu

exécutée (3) selon sa forme et teneur.

Fait au palais de justice, à. . . . , le. . . .

(Signatures du président et du greffier.) (4)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Emol. : Vacation à requérir l'ordonnance d'*exequatur*, 3 f. — Déb. : Enregistrement de cette ordonnance dans les vingt jours de sa date, 4 fr. 50 c. en principal.

819. SIGNIFICATION de la sentence revêtue de l'ordonnance d'exécution.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506, n° 30.]

L'an. . . . , le. . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), pour lequel domicile est élu à. . . . , rue. . . . , n°. . . . , dans l'étude de M^e. . . . , avoué près le tribunal civil, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissée copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , audit domicile, en parlant à. . . . , de l'expédition en forme de grosse d'une sentence arbitrale rendue par MM. . . . , arbitres (ou par M. . . . , tiers arbitre), le. . . . , enregistrée, et revêtue d'une ordonnance d'exécution émanée de M. le président du tribunal civil de première instance de. . . . , en date du. . . . , aussi enregistrée; sommant, en conséquence, ledit sieur. . . . d'avoir à l'exécuter (ou bien, si le requérant veut se réserver le droit d'appeler quand l'appel est possible : sous toutes réserves, et notamment d'attaquer ladite sentence par les voies légales, sur les chefs qui portent grief au requérant);

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissée copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Papier timbré, — Mémoire. — Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. ou 25 c. par rôle, suivant que la copie est certifiée par un avoué ou par l'huissier, Mémoire.

820. DEMANDE en nullité d'un acte qualifié jugement arbitral par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution (1).

CODE Pr. civ., art. 1028. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 4072; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

ne peut pas être exécuté sans l'avoir fait préalablement revêtir de l'ordonnance d'exécution, mais la partie qui l'aurait volontairement exécuté serait non recevable à opposer la nullité de ce jugement (Q. 3365).

(3) Le président ne peut pas rendre le jugement arbitral exécutoire avant l'enregistrement (Q. 3363).

(4) Bien que la signature du greffier ne soit pas prescrite à peine de nullité (Q. 3131 bis, et J. Av., t. 72, p. 467, art. 217), il est plus régulier que l'or-

donnance d'*exequatur* soit signée par cet officier public.

(1) Une sentence rendue sans avoir entendu les parties, ou sans qu'elles aient été mises en demeure de l'être, ou de fournir leurs moyens et pièces, n'est pas susceptible d'opposition en nullité. Mais elle peut être attaquée par la voie de la requête civile (Q. 3387; S. al., v° Arbit., n. 208, 209). V. *infra*, formule n° 822. Ce n'est pas par la voie de l'appel, mais par celle de l'opposition à l'ordon-

L'an, le (2), à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal de première instance, lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de (3), pour, attendu que, par compromis (contenu dans un procès-verbal, un acte sous seing privé ou un acte authentique passé devant M^e. et son collègue, etc.) (4), en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, qui a perçu pour droits, le requérant (5) et le sieur avaient constitué un tribunal arbitral, composé de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, et de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, auxquels ils avaient donné pouvoir de statuer sur (énoncer ce qui est nécessaire des dispositions du compromis); attendu que lesdits sieurs ont rendu leur sentence le, et que, dans cette sentence, ils ont statué sur (énoncer les dispositions de la sentence qui donnent lieu au débat); que, par là, ils ont statué hors des termes du compromis (6); que ladite sen-

tence d'exequatur, qu'il faut se pourvoir contre un jugement arbitral rendu après les délais accordés par le compromis ou fixés par la loi (VI, 1073, not., 2^e).

L'opposition en nullité est recevable contre un jugement rendu par des arbitres de commerce institués comme amiables compositeurs (Q. 3376).

On ne peut se pourvoir par voie de nullité contre une décision arbitrale illégalement qualifiée en dernier ressort. L'appel est seul recevable (Q. 3389).

Mais on peut se pourvoir par opposition, si le tiers arbitre ne s'est pas conformé à l'avis des autres arbitres (Q. 3388).

(2) Tant que la sentence n'a pas été exécutée, et que trente ans ne se sont pas écoulés, l'action en nullité est recevable (Q. 3381).

(3) Dans le cas où la sentence arbitrale est susceptible d'être attaquée par voie de nullité, conformément à l'art. 1028, C. p. c., l'opposition à l'ordonnance d'exequatur doit être portée devant le tribunal dont le président a délivré cette ordonnance (VI, 1073, not., 1^o).

L'opposition en nullité contre la décision émanée d'arbitres amiables compositeurs en matière de commerce doit être portée devant le trib. de 1^{re} inst. (Q. 3379).—V. J. Av., t. 93, p. 413.

(4) Les parties ne peuvent valablement

renoncer dans le compromis à l'action en nullité, mais est valable la renonciation à se prévaloir du défaut de conférence du tiers arbitre avec les arbitres (Q. 3374; S. al., v^o Arbit., n. 212-s.).

La clause d'un compromis portant renonciation à l'appel et à toutes voies de recours n'enlève pas aux parties le droit d'exercer l'action en nullité dans les différents cas où cette action leur est ouverte, aux termes de l'art. 1028, C. p. c. (J. Av., t. 76, p. 27, art. 994).

(5) Des tiers ne peuvent pas prendre contre la sentence arbitrale la voie de l'action en nullité (Q. 3389 bis).

(6) Un acte qualifié jugement arbitral n'est pas nul pour le tout, par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis sur quelques-uns des points qui leur avaient été soumis, ou lorsqu'ils ont commis l'une des infractions prévues par l'art. 1028. La nullité n'est, dans ce cas, totale que s'il y a indivisibilité ou clause formelle dans le compromis (Q. 3383, et S. alph., v^o Arbitrage, n. 193, 196).

Il faut entendre les termes de l'art. 1028, notamment ces expressions : hors des termes du compromis, choses non demandées, en ce sens que le jugement statue sur des questions non soumises aux arbitres, ou qu'il a enfreint des dispositions expresses, non équivo-

tence déposée au greffe du tribunal de a été déclarée exécutoire par ordonnance de M. le président, en date du, entendre donner acte au requérant de ce qu'il s'oppose à l'ordonnance d'exécution dont il s'agit (7); dire et ordonner que l'acte émané de MM., le, et qualifié jugement arbitral, sera déclaré nul et de nul effet; en conséquence, que les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant ledit acte (8); s'entendre enfin, le sieur, condamner aux dépens;

Et j'ai, audit sieur, en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit (8), dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29).—Déb. : Original, 2 f.—Copie, 50 c.—Enregistr., 2 f. 40 c.—Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Total, 6 fr. 10 c.

Voies ouvertes contre les jugements arbitraux (1).

821. APPEL (1*).

CODE Pr. civ., art. 4023, 4024, 4025. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4064, 4066; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

Pour les formules de l'acte d'appel, du jugement ou arrêt, voy. tome 1^{er}, formules nos 357 et 393, 281 et suiv., 414 et suiv.

ques, écrites dans le compromis, ou résultant de la nature même des choses; quant aux expressions choses non demandées, elles ne concernent que les choses qui ne sont pas de l'essence du compromis (Q. 3386 bis; S. al., v^o Arb., 197-s.).

Tous les moyens d'opposition doivent être présentés simultanément, à peine de déchéance (Q. 3382 bis).

(7) L'ordonnance d'exequatur ne peut être attaquée par voie d'opposition que dans les cas spécifiés par l'art. 1028 (Q. 3386 bis).

Une partie qui a poursuivi l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral rendu après l'expiration du délai ne peut pas ensuite en demander la nullité pour ce motif (Q. 3285).

Il n'y a pas nullité, parce qu'on déclare s'opposer au jugement arbitral lui-même, au lieu de déclarer s'opposer à l'ordonnance; il est prudent néanmoins d'attaquer directement l'ordonnance elle-même (Q. 3385).

L'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort est suspensive de cette exécution, alors même que la sentence est exécutoire par provision (Q. 3386).

(8) L'action en nullité ne peut pas être

formée par acte d'avoué à avoué, alors même que le jugement arbitral, revêtu de l'ordonnance, a été signifié avec constitution d'avoué; il faut une assignation par exploit à personne ou domicile (Q. 3384; S. alph., v^o Arbitrage, n. 218).

(1) Les sentences arbitrales rendues par défaut, ou plutôt par forclusion, ne sont en aucun cas sujettes à l'opposition (Q. 3344).

Mais elles sont susceptibles de péremption, faute d'exécution, dans les six mois (J. Av., t. 73, p. 226, art. 417).

(1*) Le droit d'appeler est ouvert contre les sentences arbitrales rendues en des matières où ce même droit serait interdit, si la contestation avait été portée devant le tribunal compétent (Q. 3370 bis).

Les parties ne sont pas libres de désigner un autre tribunal ou une autre Cour, que ceux dont il est parlé dans l'art. 1023. Toutefois, la désignation qui ne porterait atteinte qu'aux principes de la compétence *ratione personæ* ne donne lieu qu'à une nullité relative, qui peut être couverte par le silence des parties; mais elles peuvent, dans leur compromis, désigner d'avance les arbitres qui auront à statuer sur l'appel

(Q. 3370 *ter*; S. *al.*, v^o *Arb.*, n. 226, 227).

L'appel d'une sentence arbitrale, si l'affaire était de la compétence d'un conseil de prud'hommes, doit être porté devant le tribunal de commerce (Q. 3370).

Les délais de l'appel courent du jour où la sentence arbitrale a été signifiée, et elle ne peut l'être qu'après avoir été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. On ne peut interjeter appel dans la huitaine du jour où la sentence a été rendue (Q. 3370 *quat.*; S. *al.*, *ibid.*, n. 223, 230).

La partie condamnée par une sentence arbitrale, et qui peut faire valoir contre cette sentence des moyens de nullité et des griefs d'appel, doit recourir simultanément à ces deux voies, en expliquant qu'en employant l'une, elle n'entend pas renoncer à l'autre. Les deux recours exercés, les juges d'appel surseoiront à statuer jusqu'à ce que l'action en nullité ayant été vidée, il leur soit démontré que la sentence a une existence légale; ils décideront alors si, irréprochable dans la forme, elle l'est également au fond. Sans doute, lorsque l'action en nullité aura réussi, l'appel sera rendu inutile, parce qu'il n'existera plus de sentence à déférer à l'examen des juges supérieurs, mais on ne saurait trouver mauvais que l'appelant ait pris ses précautions; on devra, dans ce cas, lui allouer les frais de la procédure. Cette allocation est d'autant plus juste que la nécessité de sa position l'a contraint d'user à la fois des deux moyens. Rien n'empêche cependant de commencer par l'action en nullité, avec réserve formelle d'appel, dans la prévision que le jugement ne sera pas rendu avant l'expiration des trois mois, à dater de la signification de la sentence. Ce dernier mode de procéder est même le plus convenable. L'appel ne sera interjeté que vers la fin du délai, à une époque où le demandeur doit nécessairement se pourvoir pour éviter la déchéance (Q. 3382).

La marche que je viens de tracer est d'autant plus prudente qu'il a été jugé qu'en interjetant directement appel de la sentence arbitrale, rendue par des arbitres volontaires, pour défaut de pouvoir des arbitres, l'appelant est censé avoir renoncé à l'opposition (V. *Suppl.*

alphabét., v^o *Arbitrage*, n. 231 et s.).

L'appel d'un jugement arbitral est non recevable, lorsque les parties y ont renoncé (art. 1010).

Mais la renonciation, pour produire son effet, doit être unanime (Q. 3295).

Il y a renonciation à l'appel suffisamment exprimée dans un compromis, par ces mots : *renonçant à toutes voies devant les tribunaux* (Q. 3297).

La qualification d'amiables compositeurs, donnée aux arbitres dans le compromis, emporte renonciation à la faculté d'appeler de leur sentence; si, en leur donnant cette qualification, les parties ont formellement réservé le droit d'appel, les arbitres ne doivent plus être considérés comme amiables compositeurs (Q. 3296, et *Suppl. alph.*, v^o *Arbitrage*, n. 235, 236).

Jugé néanmoins en sens contraire (J. *Av.*, t. 73, p. 616, art. 579).

La clause de renonciation au droit d'appel produit ses effets, même dans le cas où, faute par les parties de s'entendre, les arbitres ont dû être désignés d'office par le juge (Q. 3291 *bis*). Voy. *infra*, p. 378, note 1.

La renonciation à l'appel ne s'étend pas à tous les incidents qui peuvent s'élever pendant le cours de l'instance, et qui ne se rattachent pas directement à cette instance : tels sont les jugements relatifs à la formation du tribunal arbitral, à la compétence des arbitres (Q. 3295 *bis*).

La renonciation à l'appel, consentie après le jugement rendu, est valable, comme celle qui est faite antérieurement (Q. 3293 *bis*).

Lorsque les parties ont déclaré dans le compromis qu'elles se soumettent au jugement des arbitres, renonçant à l'appel, et qu'elles ont stipulé une somme à titre de peine contre celle qui en appellerait, l'appel est recevable (Q. 3293).

Lorsque les parties ont renoncé à l'appel dans le compromis, et qu'il est intervenu, de la part du tribunal de première instance, conformément à l'art. 1028, un jugement qui prononce la nullité de ce compromis, et par suite, celle de la sentence arbitrale, la Cour peut être saisie de l'appel de ce jugement, malgré

822. REQUÊTE CIVILE (1).

CODE Pr. civ., art. 4027, 4028. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4066, 4072; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

La procédure de la requête civile est tracée tome 1^{er}, p. 425 et suiv., formules n^{os} 429 et suiv.

825. CASSATION (1*).

CODE Pr. civ., art. 4028. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4072; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

Les formes suivies devant la Cour suprême sont indiquées tome 1^{er}, p. 447 et suiv., formules n^{os} 451 et suiv.

la renonciation contenue dans le compromis (Q. 3294).

En cas d'annulation, pour vice de forme, d'une sentence rendue par les arbitres ayant pouvoir de juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort, la Cour d'appel ne peut pas évoquer l'affaire et statuer au fond; elle doit renvoyer devant de nouveaux arbitres (J. *Av.*, t. 76, p. 27, art. 994).

Les appels de sentences arbitrales doivent être instruits non comme affaires sommaires, mais comme matières ordinaires (VI, 4062, not., 3^o).

(1) La voie de la requête civile peut être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires (sauf les cas prévus par l'art. 1027). Elle est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel (art. 1026). Voy. *suprà*, p. 371, note 1.

Lorsque les arbitres prononcent une condamnation aux dépens, à laquelle il n'a point été conclu, il y a ouverture à requête civile (VI, 4090, note 1). Voy. *suprà*, p. 370, note 6.

Ces mots de l'art. 1027 : *sauf à se pourvoir en nullité*, ne s'appliquent pas à l'inobservation des formes ordinaires; ils sont relatifs exclusivement au cas où il a été prononcé sur choses non demandées. La requête civile est, en effet, inadmissible à raison de la violation des formes juridiques, lorsque les arbitres étaient dispensés de les suivre (Q. 3371; S. *alph.*, v^o *Arbitr.*, n. 245).

Il est permis de renoncer par avance, dans le compromis, à la voie de la requête civile, mais cette renonciation n'a

pas d'effet en ce qui concerne les ouvertures qui proviennent de la fraude, du dol ou du faux (Q. 3371 *bis*).

Un jugement arbitral ne peut pas être attaqué par voie de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès (Q. 3372; S. *alph.*, v^o *Arbitr.*, n. 249).

Il y a lieu à requête civile et non à demande en nullité, soit dans le cas où il a été adjugé à une partie plus qu'elle n'a demandé, soit dans celui où il a été omis de statuer sur quelques chefs de ses conclusions (Q. 3373 *bis*).

Le débat, lorsque l'effet de la requête civile a été d'anéantir la sentence arbitrale, doit être porté devant les juges qui connaîtraient de l'appel de cette sentence, c'est-à-dire devant ceux qui l'ont annulée (Q. 3373 *ter*).

(1*) On ne peut prendre la voie de la cassation contre une sentence arbitrale, rendue exécutoire par l'ordonnance du président d'un tribunal de première instance (VI, 1073, note 3).

Lorsque des arbitres ont été nommés amiables compositeurs, avec clause qu'ils ne prendront pour base de leur décision que les écritures non suspectes de chacune des parties, sans autre désignation spéciale, leur décision sur ce choix est à l'abri de la cassation (VI, 1041, note 2, 1^o).

La décision qui, sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, annule un jugement arbitral, ne peut pas, en général, donner ouverture à cassation, parce qu'elle repose sur une appréciation de faits; il en est autrement si elle juge un point de droit (Q. 3378).

324 à 350. EXPÉDITION en forme de GROSSE d'une sentence arbitrale (1).

CODE Pr. civ., art. 4021. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4056; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président du tribunal civil de première instance de . . . , a revêtu de l'ordonnance d'exécution la sentence arbitrale dont la teneur suit :

(Copier la sentence. Voy. *suprà*, formules n^o 811 ou 816.) Signé (noms des arbitres ou du tiers arbitre). En marge de la minute est écrit : enregistré à . . . , le . . . , folio . . . , recto . . . , case . . . Reçu . . . , décime . . . Signé . . . (nom du receveur). — Ordonnance d'exécution. Nous . . . , etc. (copier la formule, *suprà*, n^o 818.) Signé . . . (noms du président et du greffier). En marge est écrit : Enregistré . . . , etc. (copie de l'enregistrement et de l'ordonnance);

En conséquence, le Président de la République française, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 800.)

En foi de quoi, la présente sentence arbitrale a été signée par nous greffier, qui en avons délivré une première grosse au greffe, le . . . , à M. . . . (nom du créancier).

(Signature du greffier et empreinte du sceau du tribunal).

DÉCOMPTE.

Timbre, 4 f. 80 c. par feuille. — Mémoire. — Expédit., 4 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

Remarque. — Si la sentence a été déposée au greffe d'une Cour d'appel, dans le cas de l'art. 1020, C. p. c., les droits de greffe sont de 2 f. 40 c. par rôle.

(Tarif, art. 29) — Original, 2 fr. — Deux copies, 4 fr. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre, 4 fr. 80 c.

(1) La chose jugée résulte d'un jugement arbitral rendu exécutoire, comme de tout autre jugement (VI, 994, not., 3^o).

Les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers (art. 1022).

Il résulte de là que les tiers auxquels on les oppose n'ont pas besoin de se pourvoir contre eux par tierce opposition (Q. 3367; S. *at.*, v^o *Arbitr.*, n. 189, 190). Voy. *tome 1^{er}*, p. 419, note 3, sur la tierce opposition en général.

Les tiers proprement dits auxquels s'appliquent la disposition de l'art. 1022 sont ceux que ne représentent pas les parties figurant dans le compromis, en vertu duquel la sentence est rendue (Q. 3368 bis; S. *at.*, v^o *Arbitr.*, n. 192, 193).

Les jugements arbitraux peuvent être opposés à des tiers, sous ce rapport qu'ils produisent hypothèque, lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exequatur. Mais c'est par action directe, et non par voie de tierce opposition, que les tiers

doivent alors se pourvoir (Q. 3368).

Le compromis et le jugement produisent des effets par rapport aux codébiteurs solidaires ou aux cautions qui n'y ont pas été parties, en ce sens qu'ils interrompent la prescription et leur profitent (Q. 3369).

De ce que l'art. 1021 porte que les arbitres ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent recevoir un serment qu'ils ont ordonné de fournir. Mais ils ne peuvent recevoir la caution qui est présentée en vertu de leur sentence (Q. 3366).

Les tribunaux civils sont compétent pour connaître de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par d'amiables compositeurs (Q. 3354 ter).

TITRE QUATRIÈME.

AUTORISATION DE FEMMES MARIÉES (1).

(1) Indépendamment de l'autorisation pour plaider, une femme mariée ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari. On s'est demandé si le refus du mari pouvait être vaincu, dans ce cas comme dans le premier, en recourant aux tribunaux. La question est très-controversée; les auteurs et la jurisprudence décident, en général, que, sauf des circonstances exceptionnelles, la justice n'a pas le droit d'habiliter la femme à devenir marchande publique (art. 4, C. comm., et *Gazette des Tribunaux* des 8-9 mars 1852, n^o 7696).

Sans entrer dans l'examen des cas divers où la femme ne peut agir sans l'autorisation de son mari, je ferai remarquer que l'autorisation accordée pour engager une instance n'est pas suffisante pour habiliter la femme mariée à procéder devant le juge du second degré, et que l'autorisation de se pourvoir en appel n'entraîne pas l'autorisation du recours en cassation. — En d'autres termes, le mari peut bien, dans un seul et même acte, autoriser sa femme à poursuivre le jugement de telle contestation devant tous les degrés de juridiction, et même lui donner le pouvoir de s'adresser à la Cour suprême, mais l'autorisation judiciaire doit nécessairement intervenir, en cas de refus du mari, toutes les fois que la femme veut porter devant de nouveaux juges la connaissance de l'affaire (Q. 2913; J. *Av.*, t. 73, p. 491; t. 74, p. 406; S. *at.*, v^o *Autor. de femmes mariées*, n. 77, 78).

La femme autorisée, qui a obtenu un jugement favorable en première instance, n'a pas besoin d'ailleurs d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel interjeté contre ce jugement (S. *at.*, *verb. cit.*, n. 66). C'est la jurisprudence de la Cour de cassation.

La jurisprudence n'est pas d'accord sur les formalités à suivre par la femme qui veut se faire autoriser à interjeter appel. — Voici la marche qui me paraît la plus convenable :

1^o L'appel doit-il être dirigé contre un jugement obtenu par un tiers, la femme doit se conformer aux dispositions des art. 861 et 862, C. p. c.; c'est-à-dire faire notifier une sommation à son mari; obtenir une ordonnance indicative des jour et heure où le mari devra comparaître à la chambre du conseil du tribunal civil de son domicile, ce tribunal fût-il celui qui a prononcé le jugement qu'elle se propose d'attaquer, etc. (Voy. les formules n^{os} 836 et suiv.). — (J. *Av.*, t. 73, p. 475, art. 513; et t. 76, p. 29, art. 994); — 2^o S'agit-il d'attaquer le jugement qui a refusé l'autorisation sollicitée, la femme présente requête au premier président de la Cour d'appel, pour obtenir la permission d citer son mari à la chambre du conseil; elle dénonce cette requête et l'ordonnance à son mari avec assignation au jour fixé dans ladite chambre du conseil; — en d'autres termes, la femme suit devant la Cour, sauf la sommation préalable qui devient inutile, les règles de la procédure observée en première instance (J. *Av.*, t. 75, p. 49, art. 808, et t. 73, p. 475 art. 513).

Une Cour d'appel a refusé avec raison d'annuler un exploit, par lequel la femme assignait son mari à comparaître devant la Cour, au lieu ordinaire de ses audiences, quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil (*Ibid.*, t. 75, p. 294, art. 878). Une solution contraire serait bien sévère.

Lorsqu'une femme a été autorisée par